(mis à jour de la loi de finances complémentaire pour 2009) Ordonnance n° 01-03 du 20 aot 2001

## Modifiée par :

- 1' ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006
- 1' ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009]

Titre 1 - Dispositions générales Art. 1. - La présente cont

régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et

de services ainsi que les investissements

réalisés dans le cadre de l'attribution de

concession et/ou de licence.

Art. 2. - Il est entendu par investissement au

sens de la présente ordonnance:

1° les acquisitions d'actifs entrant dans

le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration;

- 2° la participation dans le capital d'une
- entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature;
- 3° les reprises d'activités dans le cadre
- d' une privatisation partielle ou totale.
- Art. 3. (Ordonnance n° 06-08) Les investissements visés aux articles 1 et 2 cidessus, à 1' exception de ceux visés à
- l'alinéa 2 du présent article, bénéficient des

avantages de la présente ordonnance.

La liste des activités, biens et services exclus des avantages prévus par la pr é sente

ordonnance est fixée par voie réglementaire après avis conforme du conseil national

- de l'investissement visé à l'article 18 cidessous.
- Art. 4. (Ordonnance n° 06-08) Les investissements sont réalisés librement sous
- réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et
- au respect de l'environnement. Ils bénéficient de plein droit de la protection et des

garanties prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les investissements bénéficiant des avantages de la présente ordonnance font

l'objet, préalablement à leur réalisation, www.Droit-Afrique.com Code des investissements 2009 2/9

d'une déclaration d'investissement auprès

de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4 bis. - (L. F. C. 2009) Les investissements étrangers réalisés dans les activités

é conomiques de production de biens et de

services font l'objet, préalablement à leur

réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6

ci-dessous.

Les investissements étrangers ne peuvent

ê tre réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident

représente 51 % au moins du capital social.

Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les activités de commerce extérieur ne peuvent ê tre exercées par des personnes physiques ou morales é trangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30 % du capital social.

Tout projet d'investissement é tranger direct ou d'investissement en partenariat

avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous.

Les investissements étrangers directs ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de

l' pendant toute la durée de vie du projet. Un texte de l'autorité monétaire précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs

ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, sauf

cas particulier, par recours au financement local. Un texte réglementaire précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 4 ter. - (L. F. C. 2009) Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec

les entreprises publiques é conomiques doivent satisfaire aux conditions é dict é es à

1' article 4 bis ci-dessus.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas de l'ouverture du capital

des entreprises publiques é conomiques à l'actionnariat é tranger.

Les modalités d'application du présent

article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 4 quater. - (L. F. C. 2009) Les investissements réalisés par des nationaux résidents en partenariat avec les entreprises

publiques é conomiques ne peuvent ê tre

réalisés que dans le cadre d'une participation minimum de ces entreprises égale ou

supérieure à 34 % du capital social.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas de l'ouverture du capital

des entreprises publiques économiques à

l'actionnariat national résident.

A l'expiration de la période de cinq années

et après constatation dment établie du

respect de tous les engagements souscrits,

l'actionnaire national peut lever, auprès du

conseil des participations de l' Etat une

option d'achat des actions détenues par

l'entreprise publique é conomique.

En cas d'approbation par le conseil, la cession est réalisée au prix préalablement

convenu dans le pacte d'actionnaires ou au prix fix é par le conseil.

Les modalités d'application du présent

article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 4 quinquies. - (L. F. C. 2009) L' Etat

ainsi que les entreprises publiques é conomiques disposent d'un droit de préemption

sur toutes les cessions de participations des www.Droit-Afrique.com Code des investissements 2009 3/9

actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Le droit de préemption s'exerce conformément aux prescriptions du Code de

l'enregistrement. Art. 5. - La forme et les modalités de la déclaration d'investissement, de la demande d'avantages et de la décision d' octroi des avantages, sont fixées par voie réglementaire. Art. 6. - (Ordonnance n° 06-08) Il est créé une agence nationale de développement de 1' investissement ci-après dénommée 1' agence. Art. 7. - (Ordonnance n° 06-08, L. F. C. 2009) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale, 1' agence a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investissements. L'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs. Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fix és par voie réglementaire. Art. 7 bis. - (Ordonnance n° 06-08, L.F.C. 2009) Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en uvre de la présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessous, disposent d'un droit de recours. Ce recours est exercé auprès d'une commission dont la composition, 1' organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. Ce recours s' exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont gulations bénéficie l'investisseur. Ce recours doit ê tre exerc é dans les quinze jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. En cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés, ce délai ne peut être inférieur à deux mois à compter de la saisine. Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contest é. Toutefois, l'administration peut prendre des mesures conservatoires.

La commission statue dans un délai d'un mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concernés par le recours. Art. 8. - La décision de l'agence indique, outre le bénéficiaire, les avantages accordés à celui-ci ainsi que les obligations à sa charge conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Un extrait de la décision de l'agence identifiant le bénéficiaire et les avantages accordés fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces 1 é gales. Titre 2 - Les avantages Chapitre 1 - Le régime général Art. 9. - (Ordonnance n° 06-08, L. F. C. 2009) Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient : 1) Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants: www. Droit-Afrique. com Code des investissements 2009 4/9 a) exon é ration de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de 1' investissement, b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement, c) exemption du droit de mutation à

- titre on é reux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.
- 2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de cinq ans s'il crée plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité [NB Ancienne rédaction: Au titre de l'exploitation et pour une durée de trois ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur]:
  - a) de l'exonération de l'impt sur le

bénéfice des sociétés (IBS), b) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP). Art. 9 bis. - (L. F. C. 2009) L'octroi des avantages du régime général est subordonn é à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne. Le bénéfice de la franchise de la TVA est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut ê tre consenti lorsqu' il est dment é tabli 1' absence d' une production locale similaire. Le taux de la préférence aux produits et services d'origine algérienne ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. Art. 9 ter. - (L. F. C. 2009) Les investissements dont le montant est égal ou sup é rieur à 500.000.000 DA ne peuvent bénéficier des avantages du régime général que dans le cadre d'une décision du conseil national de l'investissement. Chapitre 2 - Le régime dérogatoire Art. 10. - Bénéficient d'avantages particuliers: les investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, 2° ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment lorsqu' ils utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable. Les zones visées à l'alinéa 1, ainsi que les investissements visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont définis par le Conseil National de 1' Investissement cité à 1' article 18 cidessous. Art.11. - (Ordonnance n° 06-08) Les investissements portant sur des activités non

exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1 de l'article 10 cidessus bénéficient des avantages suivants :

```
1) Au titre de la réalisation de l'investissement :
 exemption du droit de mutation à titre
on é reux pour toutes les acquisitions
immobilières effectuées dans le cadre
de l'investissement;
application du droit d'enregistrement
au taux réduit de deux pour mille
(2 ‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de
capital;
prise en charge partielle ou totale par
l' Etat, après évaluation de l' Agence,
des dépenses au titre des travaux
d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
www. Droit-Afrique. com
Code des investissements 2009 5/9
franchise de la TVA pour les biens et
services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de
l' investissement, qu' ils soient importés
ou acquis sur le marché local;
exon é ration de droits de douane pour
les biens import és non exclus des avantages, entrant directement dans la
réalisation de l'investissement.
2) Après constat de mise en exploitation
é tabli par les services fiscaux à la diligence
de l'investisseur:
exonération, pendant une période de
dix ans d'activité effective, de l'impt
sur le bénéfice des sociétés et de la taxe
sur l'activité professionnelle;
exonération, à compter de la date
d'acquisition, de la taxe foncière sur les
propriétés immobilières entrant dans le
cadre de l'investissement pour une pé-
riode de dix ans;
octroi d'avantages supplémentaires de
nature à améliorer et/ou à faciliter
l' investissement, tels que le report des
déficits et les délais d'amortissement.
Art. 12. - (Ordonnance n° 06-08) Les investissements visés à 1' alinéa 2 de
1' article 10
ci-dessus donnent lieu à l'établissement
d'une convention négociée dans les conditions prévues à l'article 12 bis
ci-dessous.
La convention est conclue par l'agence,
agissant pour le compte de l'Etat, après
```

版权所有:全球法规网 Copyright© http://policy.mofcom.gov.cn

approbation du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous. La convention est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Art. 12 bis. - (Ordonnance n° 06-08) Bénéficient d'avantages établis par voie de négociation entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du Ministre chargé de la promotion des investissements, les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale. Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous. Art. 12 ter. - (Ordonnance n° 06-08, L. F. C. 2009) Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants : 1) En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq ans : a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement; b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes dont elles doivent faire l'objet; constitutifs de sociétés et les augmentations de capital; d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production. 2) En phase d'exploitation, pour une durée maximale de dix années à compter du constat d'entrée en exploitation é tabli par

les services fiscaux, à la diligence de

- l'investisseur:
- a) d'une exonération de l'impt sur le
- bénéfice des sociétés;
- b) d'une exonération de la taxe sur
- l'activité professionnelle.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2

ci-dessus, des avantages supplémentaires

peuvent être décidés par le conseil national www.Droit-Afrique.com

Code des investissements 2009 6/9

de l'investissement conformément à la

- 3) Sans préjudice des règles de concurrence, le conseil national de l'investissement

est habilité à consentir, pour une période

qui ne peut excéder cinq années, des

exemptions ou réductions des droits, impts ou taxes, y compris la TVA grevant

les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les modalités d'application du présent

article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13. - Les investissements visés aux

articles 1, 2 et 10 ci-dessus doivent ê tre

convenu lors de la décision d'octroi des avantages. Ce déla: avantages. Ce délai commence à courir à

dater de la notification de la dite décision

sauf décision de l'agence, citée à l'article 6

ci-dessus, fixant un délai supplémentaire.

Titre 3 - Garanties accordées

aux investissements

Art. 14. - Les personnes physiques et morales étrangères reoivent un

traitement identique à celui des personnes physiques et

morales algériennes, eu égard aux droits et

obligations en relation avec l'investissement.

Les personnes physiques et morales étrangères reoivent toutes le même traitement

sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'Etat algérien avec les

Etats dont elles sont ressortissantes.

Art. 15. - Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans

le cadre de la présente ordonnance à moins

que l'investisseur ne le demande expressément.

Art. 16. - Sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et é qui table. Art. 17. - Tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l' Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d' un compromis par arbitrage ad hoc. Titre 4 - Les organes de l'investissement Chapitre 1 - Le conseil national de 1' investissement Art. 18. - (Ordonnance n° 06-08) Il est créé, auprès du Ministre chargé de la promotion des investissements, un conseil national de 1' investissement ci-après dénommé 1e conseil, placé sous l'autorité et la présidence du Chef du Gouvernement. Le conseil est chargé des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de 1' approbation des conventions prévues par l'article 12 ci-dessus et, d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en uvre des dispositions de la présente ordonnance. La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire. Art. 19 et 20. - Abrogés (Ordonnance n° 06-08) www. Droit-Afrique. com Code des investissements 2009 7/9 Chapitre 2 - L' Agence nationale de développement de l'investissement Art. 21. - L' Agence visée à 1' article 6 cidessus est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie

financi è re. L'agence a, notamment, pour missions dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés: d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements; d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non résidents; de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises e t de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé; d'octroyer les avantages liés à l' investissement dans le cadre du dispositif en vigueur ; de gérer le fonds d'appui à 1'investissement visé à 1'article 28 cidessous; de s' assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération. L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fix és par voie réglementaire. Art. 22. - Le siège de 1'agence est fixé à Alger. L'agence dispose de structures décentralisées au niveau local. Elle peut créer des bureaux de représentation à l'étranger. Le nombre et 1' implantation des structures locales et des bureaux à l'étranger sont fixés par voie réglementaire. Le guichet unique Art. 23. - Il est créé, au sein de l'agence, un guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par 1' investissement. Le guichet unique est dment habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements, objet de la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus. Les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concern é es. Art. 24. - Le guichet unique est cré é au niveau de la structure décentralisée de 1' Agence. Art. 25. - Le guichet unique s'assure, en relation avec les administrations et les organismes concernés, de l'allégement et de la simplification des procédures et formalités constitutives des entreprises

版权所有:全球法规网

et de réalisation des projets. Il veille à la mise en uvre des simplifications et allégements Art. 26. - A partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement, l' Etat constituera un portefeuille foncier et immobilier, dont la gestion est dévolue à l'agence chargée du développement de l'investissement visée à l'article 6 cidessus. Les modalités de mise en uvre de cet article sont fixées par voie réglementaire. Art. 27. - L'offre d'assiettes foncières s' effectuera à travers la représentation, au niveau du guichet unique décentralisé, des organismes chargés du foncier destiné 1' investissement. www. Droit-Afrique.com Code des investissements 2009 8/9 Titre 5 - Dispositions complémentaires Art. 28. - Il est créé un Fonds d'appui à 1' investissement sous forme d' un compte d'affectation spécial. Ce fonds est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l' Etat dans le cot des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement. La nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte est arrêtée par le Conseil national de l'investissement visé à 1' article 18 ci-dessus. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Fonds sont fixées par voie réglementaire. Titre 6 - Dispositions diverses Art. 29. - Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, 1esque1s

版权所有:全球法规网 Copyright۞ http://policy.mofcom.gov.cn

avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions pour lesquelles ils ont été accordés.

Art. 30. - Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la pr é sente ordonnance peuvent faire l'objet de transfert ou de cession. Le repreneur auprès de l'agence à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis l'octroi des dits avantages, faute de quoi ces avantages sont supprimés. Art. 31. - Les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'et dont l'importation est dment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi. Art. 32 bis. - (Ordonnance n° 06-08) Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses. Art. 32 ter. - (Ordonnance n° 06-08) Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en uvre du dispositif d'incitations prévu par la présente ordonnance sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés. Art. 33. - (Ordonnance n° 06-08) En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives. La décision de retrait est prononcée par 1' agence. Art. 34. - En attendant la mise en place de l'agence visée à l'article 6 ci-dessus, les dispositions de la présente ordonnance ainsi que les effets induits par la période de

transition visée à 1' article 29 ci-dessus, sont pris en charge par 1' agence de promotion et de soutien de 1' Investissement (APSI).

Art. 35. - Sont abrogées, à 1' exception des lois relatives aux hydrocarbures susvisées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles relatives au décret législatif n° 93-12 du 5 www. Droit-Afrique. com Code des investissements 2009 9/9 octobre 1993 relatif à la promotion de 1' investissement.

Art. 36. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République

algérienne démocratique et populaire.



